



Note sur la réévaluation

REV2002-02

Le point sur l'examen spécial du lindane et du statut de l'homologation du lindane

L'objectif principal de ce document est de mettre au courant les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation et toute autre partie intéressée sur le statut de l'homologation du lindane et sur les conséquences de l'examen spécial, maintenant terminée, des pesticides contenant la matière active lindane, en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

(also available in English)

Le 5 avril 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I. A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-86955-9

Numéro de catalogue : H113-5/2002-2F-IN

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Table des matières

1.0	Usages du lindane déjà abandonnés	1
2.0	Examen spécial	1
2.1	Préparations commerciales de lindane dont l'utilisation sur le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le lin, le maïs, le haricot, le soya et le pois pour lutter contre le ver fil-de-fer, est homologuée :	1
2.2	Préparations commerciales de lindane dont l'utilisation sur la moutarde, le chou, le brocoli, le chou de Bruxelles, le chou-fleur et le rutabaga pour lutter contre l'altise, est homologuée :	2
2.3	Annulation des homologations	2
3.0	Les limites maximales de résidus applicables au lindane	3

1.0 Usages du lindane déjà abandonnés

Tous les usages de produits à base de lindane pour traiter les semences de canola et de colza ont pris fin en 2001 à la suite de demandes d'amendements à leur homologation et des avis d'abandon des ventes par les titulaires présentés en 1999. Selon les conditions de cet accord de retrait volontaire fait entre les titulaires d'homologation et les producteurs de canola, toutes les ventes de produits au lindane pour usage sur le canola et le colza, et toutes les utilisations de semences de canola traitées au lindane ont cessé le 1^{er} juillet 2001. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a accepté une demande du Conseil canadien du canola concernant l'utilisation de semences traitées au lindane encore entre les mains des producteurs au cours de la seule saison de plantation du printemps 2002. Cette saison est, donc, la dernière saison d'utilisation pour les semences de canola traitées au lindane.

À la fin de l'an 2000, les titulaires d'homologation ont également cessé de façon volontaire les ventes de tous les produits homologués pour usage sur le bétail (bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs) et sur le tabac. Ces homologations seront périmées à la fin de 2004. Cette date correspond à la date finale d'annulation de tous les traitements au lindane encore restants.

Les autres usages du lindane ont été abandonnés et leur homologation est désormais périmée.

2.0 Examen spécial

Suite à l'examen spécial, toutes les utilisations restantes du lindane qui sont assujetties à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à son *Règlement* doivent être progressivement éliminées, conformément au calendrier suivant :

2.1 Préparations commerciales de lindane dont l'utilisation sur le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le lin, le maïs, le haricot, le soya et le pois pour lutter contre le ver fil-de-fer, est homologuée :

L'ARLA a accepté le retrait volontaire des produits à base de lindane dont l'utilisation sur le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le lin, le maïs, le haricot, le soya et le pois est homologuée. Elle a accepté ce retrait selon un calendrier adapté aux besoins identifiés des utilisateurs, qui doivent employer ces produits pour lutter contre le ver fil-de-fer, et selon le calendrier d'introduction de produits de remplacement. L'échéancier accepté par les titulaires d'homologation pour l'élimination progressive de la vente et de l'utilisation des produits à base de lindane est le suivant :

- Dernier jour pour la vente de produits par les titulaires : 31 décembre 2002;
- Dernier jour pour la vente de produits par les distributeurs ou les détaillants : 31 décembre 2003;

- Dernier jour d'utilisation des produits et des semences traitées par les utilisateurs/producteurs : 31 décembre 2004.

Les titulaires d'homologation peuvent fabriquer et vendre des préparations commerciales de lindane pour ces utilisations en 2002. Au cours de cette même année, ceux-ci peuvent vendre tout au plus une quantité de chacune de ces préparations commerciales comparable au volume annuel moyen de leurs ventes respectives au cours des années 1997 à 2001. La vente au détail et l'utilisation en 2003, et l'utilisation en 2004, permettent de procéder de façon ordonnée à l'élimination progressive du lindane. De fait, le lindane sera beaucoup moins utilisé au cours de ces années, comparé à son utilisation en 2002 ou avant. Au bilan, toutes les homologations du lindane seront annulées au 31 décembre 2004. Toute utilisation des produits à base de lindane et toute plantation de semences traitées au lindane seront interdites après cette date.

L'élimination de tout produit ou de toute semence traitée qui reste en stock après l'annulation de l'homologation se fera aux frais du propriétaire.

2.2 Préparations commerciales de lindane dont l'utilisation sur la moutarde, le chou, le brocoli, le chou de Bruxelles, le chou-fleur et le rutabaga pour lutter contre l'altise, est homologuée :

Les renseignements que détient l'ARLA montrent qu'il existe des produits efficaces de remplacement du lindane contre l'altise sur la moutarde, le chou, le brocoli, le chou de Bruxelles, le chou-fleur et le rutabaga. Dès lors, l'ARLA a accepté le retrait volontaire des produits à base de lindane dont l'utilisation sur ces denrées est homologuée, mais selon des délais plus courts que ceux appliqués aux utilisations homologuées du lindane contre le ver fil-de-fer, puisque les solutions de remplacement sont plus limitées dans ce dernier cas.

L'ARLA a avisé les titulaires d'homologation que ces préparations commerciales peuvent être vendues par les titulaires, les distributeurs et les détaillants jusqu'au 1^{er} avril 2002, et les stocks existants et les semences traitées peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} octobre 2002. À cette date, les homologations seront annulées. Après cette date, toute utilisation de produit de traitement de semences au lindane et le semis de semences traités au lindane seront interdits. L'élimination de tout produit ou de toute semence traitée qui reste en stock après l'annulation de l'homologation se ferait aux frais du propriétaire.

2.3 Annulation des homologations

La plupart des titulaires d'homologation ont profité de ce programme volontaire. Cependant, l'ARLA a maintenant annulé l'homologation des produits d'un titulaire d'homologation aux termes de l'article 20 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

3.0 Les limites maximales de résidus applicables au lindane

Voici les LMR en vigueur au Canada pour le lindane en parties par million (ppm) :

3,0 ppm	pomme, abricot, asperge, avocat, brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, céleri, cerise, feuilles de chou vert, concombre, aubergine, raisin, goyave, chou vert, chou-rave, laitue, mangue, melon, champignon, moutarde brune, nectarine, okra, oignon, pêche, poire, poivron, ananas, prune, citrouille, coing, épinard, courge, fraise, bette à cardes, tomate
2,0 ppm	viande, sous-produits de viande et graisse de boeufs, de chèvres, de porcs et de moutons
0,7 ppm	viande et sous-produits de viande de volailles
0,2 ppm	beurre, fromage, lait et autres produits laitiers

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides en concentration supérieure aux LMR établies par règlement en vertu de cette loi.

L'ARLA recommandera la révocation de toutes les LMR de lindane établies dans le tableau 2, section 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'inclusion de celles qui avaient été fixées à l'origine pour les utilisations au Canada et les importations de produits traités, ainsi que celles établies pour les importations uniquement.

L'ARLA considérera les demandes de modifier ou de conserver les LMR dans le cas des importations provenant d'autres pays. Les parties intéressées doivent demander à l'ARLA d'établir des LMR pour les résidus de lindane dans les denrées agricoles crues et dans leurs produits transformés, qui sont importés. La partie intéressée peut localiser ou fournir des données existantes du Canada ou de l'étranger, et l'ARLA jugera si elles suffisent.

Dans un cas comme celui-ci, où il ne reste pas d'usage canadien du produit et qu'il se manifeste de l'intérêt pour des LMR à l'importation, tout renseignement nécessaire sur les utilisations et toute donnée sur la chimie et sur les résidus seraient examinés. L'ARLA peut demander des renseignements additionnels. Les exigences en matière de données seraient similaires à celles requises pour l'établissement de LMR applicables aux utilisations au Canada du pesticide (voir la Directive d'homologation DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*).

Les décisions et mesures présentées dans la présente note complètent l'examen spécial du lindane par l'ARLA. La publication de l'examen des données sur le lindane et de l'exposé rationnel à la base des mesures réglementaires prises est prévue pour l'été 2002.